# APRÈS ART. 3 N° I-761

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

# **AMENDEMENT**

N º I-761

présenté par M. Di Filippo

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## **APRÈS L'ARTICLE 3**, insérer l'article suivant:

- I.-Après le troisième alinéa du  $3^\circ$  du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « La limite mentionnée au deuxième alinéa du présent 3° ne s'applique pas aux déficits générés par les dépenses d'amélioration de la qualité énergétique visées à l'article 278-0 bis A. »
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de permettre aux bailleurs qui feraient des travaux de rénovation énergétique la possibilité de déduire du revenu global, les déficits des revenus fonciers issus de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique.

Actuellement plafonnés à 10 700€, ce déplafonnement des déficits inciterait les bailleurs à réaliser des travaux, permettant ainsi de relancer l'activité de nombreuses TPE et PME et de participer à la lutte contre le réchauffement climatique.